

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 14/01/13

N° Affaires sociales : 02.13

SALAIRE DES APPRENTIS AU 1^{ER} JANVIER 2013

Le relèvement du SMIC au **1^{er} janvier 2013** entraîne également des conséquences sur le montant du salaire versé aux apprentis. En conséquence, nous vous présentons ci-après :

- + Un rappel des règles générales (I)
- + Le calcul du salaire de l'apprenti (II) qui tient compte de la suppression de la déduction de la ½ nourriture prévue par l'accord du 13/07/04 et de la durée du travail applicable à l'apprenti selon son âge (selon qu'il ait moins de 18 ans ou plus de 18 ans).

En effet, l'annulation partielle de l'accord du 13 juillet 2004 par le Conseil d'Etat a eu pour effet d'obliger les partenaires sociaux à négocier une durée du travail de 39 heures conventionnelles sur la base de l'article L 3121-22 du Code du travail et non plus de l'article L 3121-9 du Code du travail (heures d'équivalence). La modification de ce fondement juridique entraîne un décompte des heures supplémentaires à partir de la 36^{ème} heure.

Or, les apprentis mineurs ne peuvent :

- être employés à un travail effectif de plus de **8 heures par jour et 35 heures par semaine**, temps de formation inclus ;
- effectuer des heures supplémentaires (dans la limite de 5 heures par semaine) **qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail**.

En conséquence, les apprentis mineurs (moins de 18 ans) doivent disposer d'un contrat d'apprentissage d'une durée de **35 heures par semaine**.

En revanche, concernant les apprentis majeurs (18 ans et plus), leur situation reste inchangée. Ils peuvent donc être soumis aux 39 heures dans les mêmes conditions que les salariés du secteur.

- + Un rappel de la mise en œuvre de la rémunération des apprentis (III).

I - ACTUALITE

Depuis le 1^{er} mars 2010, le salaire des apprentis est calculé sur le minimum conventionnel et non plus sur le SMIC (cf. circulaire Affaires sociales n° 20.10 et Formation professionnelle n° 05.10 du 25/05/10).

Cependant, compte tenu que le minimum conventionnel prévu par l'avenant n° 14 du 1^{er} mars 2012, applicable au 1^{er} juillet 2012, est inférieur au SMIC, il convient, en attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille des salaires, de calculer le salaire de l'apprenti sur le minimum légal, soit 9,43 € à partir du 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, rappelons que le salaire de l'apprenti varie en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat d'apprentissage.

1) Quel est le minimum légal ?

AGE	1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE ¹
16 - 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC
18 - 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC
21 ans et plus	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC

2) Quelle est la valeur de la nourriture et du logement ?

La valeur de la nourriture est fixée comme suit :

- la valeur d'un repas fourni est fixée à 75 % du Minimum Garanti : soit 3,49 € x 0,75 = 2,62 €.
- la valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 3,49 €.

La valeur du logement ² est fixée comme suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2003 (arrêté du 10/12/02, modifié par arrêté du 28/04/03), l'évaluation de l'avantage logement s'effectue selon un forfait présenté sous la forme d'un barème de 8 tranches sur lequel on applique, pour les apprentis, un abattement de 75 %.

Exemple : En 2013, pour un apprenti logé bénéficiant d'une pièce principale, l'avantage logement est de : 65.80 €³ x 75 % = 49,35 €.

¹ La durée du contrat d'apprentissage peut être adaptée, pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.

² Pour rappel, l'évaluation du logement a été fixée par l'article D 3231-11 du Code du Travail à 0,02 € par jour (0,69 € par mois). C'est le montant maximum qui peut être déduit au salarié en contrepartie de la fourniture du logement. Cependant les services de la Sécurité Sociale considèrent que la valeur du logement fourni à titre onéreux, telle qu'elle figure dans l'article D 3231-11 du Code du Travail ne représente pas la valeur réelle du logement fourni par l'entreprise. En ne retenant que 0,69 € à son salarié, logé à titre onéreux, l'employeur lui fournit en réalité un logement à titre gratuit. Aussi les services de la Sécurité Sociale ont-ils décidé de fixer forfaitairement la valeur du logement. Il s'agit de l'évaluation fixée par l'arrêté du 10/12/02 selon un forfait (multiplié par 0,75 pour les apprentis).

³ Avantage logement pour un salaire inférieur à 1 543,00 €.

3) L'apprenti qui suit des cours en CFA bénéficie-t-il de la nourriture ?

L'apprenti qui suit les cours d'un CFA doit bénéficier, pour chaque repas non fourni par l'entreprise, d'une indemnité compensatrice de nourriture.

4) De quelle façon se calcule le salaire de l'apprenti ?

Attention : pour les raisons explicitées en première partie de la présente circulaire, la présentation du bulletin de paie des apprentis variera en fonction de la durée du travail applicable à l'apprenti selon son âge : apprentis de moins de 18 ans : 35 heures/semaine, soit 151 h 67/mois ; apprentis de 18 ans et plus : 39 heures/semaine, soit 169 h/mois.

II – CALCUL DU SALAIRE DE L'APPRENTI

A) Cas des apprentis mineurs de moins de 18 ans

1) Salaire minimum de l'apprenti effectuant 151 h 67 par mois

Base de calcul :

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2013 avant toute influence des avantages en nature :

$$9,43 \text{ €} \times 151 \text{ h } 67 = 1\,430,25 \text{ €}$$

Salaire minimum de l'apprenti pour 151 h 67/mois :

AGE	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	3 ^{ème} ANNEE
16 - 17 ans	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,25 = 357,56 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,37 = 529,19 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,53 = 758,03 \text{ €}$
18 - 20 ans	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,41 = 586,40 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,49 = 700,82 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,65 = 929,66 \text{ €}$
21 ans et plus	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,53 = 758,03 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,61 = 872,45 \text{ €}$	$1\,430,25 \text{ €} \times 0,78 = 1\,115,60 \text{ €}$

Il convient de rajouter à ces montants la valeur des avantages en nature (nourriture ou logement, selon les cas) sans déduction de la ½ nourriture (voir : paragraphe 2 du « I - RAPPEL »).

2) Présentation du bulletin de paie

Exemple : pour un apprenti âgé entre 16 et 17 ans, en première année d'apprentissage effectuant 35 heures hebdomadaire sur 5 jours, bénéficiant de 2 repas par jour et travaillant tout le mois en entreprise, la présentation à partir du 1^{er} janvier 2013 est la suivante :

Salaire de base		
25 % x 9,43 € x 151 h 67	=	357,56 €
+ Avantage nourriture :		
44 repas x 3,49 € x 0,75	=	115,17 €
Salaire brut	=	472,73 €

3) Exemples de bulletin de paie

Pour une illustration de cet exemple, vous trouverez ci-joint un exemple de bulletin de paie pour une entreprise de 10 salariés au plus (voir bulletin de paie n° 1).

B) Cas des apprentis majeurs de 18 ans et plus

1) Salaire minimum de l'apprenti effectuant 169 H 00 par mois

Base de calcul :

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2013 avant toute influence des avantages en nature :

$$9,43 \text{ €} \times 169 \text{ h } 00 = 1\,593,67 \text{ €}$$

Salaire minimum de l'apprenti pour 169 h 00/mois :

AGE	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	3 ^{ème} ANNEE
18 - 20 ans	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,41 = 653,40 \text{ €}$	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,49 = 780,90 \text{ €}$	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,65 = 1\,035,89 \text{ €}$
21 ans et plus	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,53 = 844,65 \text{ €}$	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,61 = 972,14 \text{ €}$	$1\,593,67 \text{ €} \times 0,78 = 1\,243,06 \text{ €}$

Il convient de rajouter à ces montants la valeur des avantages en nature (nourriture ou logement, selon les cas) sans déduction de la ½ nourriture (voir : paragraphe 2 du « I - RAPPEL »).

2) Présentation du bulletin de paie

Compte tenu de la modification de fondement juridique par les partenaires sociaux concernant la durée du travail (39 heures conventionnelles sur la base de l'article L 3121-22 du Code du travail et non plus de l'article L 3121-9 du Code du travail relatif au régime d'équivalence), les heures supplémentaires se décomptent à partir de la 36^{ème} heure.

Par conséquent, comme pour les salariés du secteur, les bulletins de paie des apprentis majeurs à 39 heures par semaine se présentent également de la manière suivante :

- sur la 1^{ère} ligne du bulletin de paie figurera le montant du salaire correspondant à la durée mensuelle du travail de 169 heures multiplié par le pourcentage du SMIC en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- sur la 2^{ème} ligne du bulletin de paie devra apparaître la majoration de 10 % correspondant aux heures supplémentaires effectuées entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heure, soit un total de 17,33 heures supplémentaires par mois (4 heures/semaine x 52 semaines/12 mois).

Exemple : pour un apprenti âgé entre 18 et 21 ans, en première année d'apprentissage effectuant 39 heures hebdomadaire sur 5 jours, bénéficiant de 2 repas par jour et travaillant tout le mois en entreprise, la présentation à partir du 1^{er} janvier 2013 est la suivante :

Salaire de base		
41% x 9,43 € x 169 h	=	653,40 €
+ Majoration de la 36 ^{ème} à la 39 ^{ème} heure :		
17,33 HS x (9,43 € x 41% x 10%)	=	6,70 €
+ Avantage nourriture :		
44 repas x 3,49 € x 0,75	=	115,17 €
Salaire brut	=	775,27 €

3) Exemples de bulletin de paie

Pour une illustration de cet exemple, vous trouverez ci-joint un exemple de bulletin de paie pour une entreprise de 10 salariés au plus (voir bulletin de paie n° 2).

III - MISE EN OEUVRE DE CETTE REMUNERATION

1) Changement de tranche d'âge :

- Nous précisons que dans cette hypothèse, les montants des rémunérations sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Exemple : Il atteint 18 ans en mars, il change de tranche dès avril.

- En outre, les années du contrat exécutées avant que l'apprenti ait atteint l'âge de 18 et 21 ans sont prises en compte pour le calcul des montants des rémunérations.

Exemple : Il a 17 ans durant la 1^{ère} année d'exécution du contrat, pour ses 18 ans, deuxième année d'exécution, il perçoit 49 % du SMIC et non pas 41 % (article D 6222-34 du Code du travail).

2) Contrats d'apprentissage successifs :

Lorsque l'apprenti conclut avec le même employeur ou avec un employeur différent un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du premier contrat, sauf quand l'application des rémunérations de l'article D 6222-26 en fonction de l'âge est plus favorable (article D 6222-31 et article D 6222-32).

3) Réduction ou prolongation de l'apprentissage :

Lorsque la période d'apprentissage, adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, excède la durée du contrat, la rémunération minimale due au jeune est celle fixée pour l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période.

En revanche, si la durée de l'apprentissage est inférieure à celle prévue par le contrat, les apprentis sont considérés, concernant leur rémunération minimale, comme ayant effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées (article D 6222-29 du Code du travail et article D 6222-30 du Code du travail).